PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 26408/20  
Serena ROMANO  
contre l’Italie  
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 9 décembre 2021 en un comité composé de :

Erik Wennerström, *président,* Lorraine Schembri Orland, Ioannis Ktistakis, *juges,*et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 23 juin 2020,

Vu la déclaration formelle d’acceptation d’un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

1. FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par Me E. Lizza, avocat exerçant à Rome.

Les griefs que la requérante tirait de l’article 2 de la Convention (obligations positives de protéger la vie de la sœur de la requérante) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »). Des griefs reposant sur les mêmes faits ont aussi été communiqués sur le terrain d’autres dispositions de la Convention.

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles la requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l’encontre de l’Italie à propos des faits à l’origine de cette requête, le Gouvernement s’étant engagé à lui verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n’étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s’engage à les majorer, à compter de l’expiration du délai et jusqu’au règlement, d’un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l’affaire.

1. EN DROIT

La Cour prend acte de l’accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu’elle poursuive l’examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 13 janvier 2022.

Viktoriya Maradudina Erik Wennerström  
 Greffière adjointe f.f. Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l’article 2 de la Convention   
(obligations positives de protéger la vie)

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro et date d’introduction de la requête | Nom du requérant et année de naissance | Nom et ville du représentant | Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclaration du requérant | Montant alloué pour dommage moral  (en euros)[[1]](#endnote-1) | Montant alloué pour frais et dépens  (en euros)[[2]](#endnote-2) |
| 26408/20  23/06/2020 | **Serena ROMANO**  1950 | Lizza Egidio  Rome | Article 1 du Protocole no 1 | 11/10/2021 | 16/11/2021 | 30 000 | 1 000 |

1. Plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. [↑](#endnote-ref-1)
2. Plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. [↑](#endnote-ref-2)